

CONSEIL DE REGULATION

Résolution n° 2015-030
Du Conseil de Régulation
De l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
En date du 31 juillet 2015

Portant nomination du Président de la Commission d'Ouverture
et de Jugement des Offres

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu la Résolution n°2015-013 relative à l'autorisation de création d'une Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres « COJO » ;
- Vu la Résolution n°2015-027 portant approbation du règlement intérieur de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres, en abrégé « COJO » ;
- Vu les nécessités de service ;



1

Par le motif suivant,

Considérant les dispositions de l'article 4 de la résolution n°2015-013 qui prévoient que le Directeur Général procède à la nomination du président de la « COJO » ;

Que cette nomination doit être approuvée par le Conseil de Régulation.

Considérant qu'en vertu de cette résolution, le Directeur Général a procédé à la nomination de Madame **AHYI Geneviève**, Conseiller Technique de la Communication, des Finances et Ressources Humaines, en qualité de Président de la « COJO » ;

Qu'il soumet cette nomination à l'approbation du Conseil de Régulation.

Considérant les états de service de Madame AHYI Geneviève ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Le Conseil de Régulation approuve la nomination de Madame **AHYI Geneviève** Conseiller Technique de la Communication, des Finances et Ressources Humaines en qualité de Président de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres, en abrégé « COJO » pour une durée de douze (12) mois renouvelable selon les dispositions en vigueur.

Article 2 : Missions

Le Président de la « COJO » ne participe pas à l'évaluation des offres.

Il est chargé de :

- Ouvrir les séances ;
- Diriger et veiller au bon déroulement des débats (organisation de la prise de paroles des membres).

Article 3 : Entrée en vigueur

Cette résolution prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 31 JUIL 2015

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
Président



DECISION N°/ARTCI/DG/
PORTANT NOMINATION

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en ses articles 182 et 183 ;
- VU le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- VU l'organigramme de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- VU la résolution n° 2015-024 du 23 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de la Commission d'Ouverture et de Jugements des Offres (COJO) ;
- VU l'urgence et les nécessités de service.

DECIDE

- Article 1 : **Madame AHYI Geneviève**, Conseiller Technique du Directeur Général chargée des Ressources Humaines, de la Communication et des Finances, est nommée Présidente de la Commission d'Ouverture et de Jugements des Offres (COJO).
- Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

CR
DG 1
Int/Dos/Chrono 3

Fait à Abidjan, le


BILE Diéméléou Directeur Général
